

Arrêté interpréfectoral n°21/CAB-SIDPC/617  
portant abrogation du plan de prévention des risques technologiques autour de  
l'établissement de la société EPC FRANCE à Mortagne-sur-Sèvre

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-48 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 pour sa partie relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°13-SIDPC-DREAL-026 du 18 février 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société EPC FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;
- Vu** le courrier de la société EPC FRANCE du 17 septembre 2019 informant de la cessation définitive des installations à compter du 2 décembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2020 qui vaut procès verbal de récolement ;
- Vu** la consultation du public réalisée sur l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques précité, qui s'est déroulée du 4 janvier 2021 au 18 janvier 2021 ;
- Vu** l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée, lors de sa séance du 18 mars 2021 concernant l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques précité ;
- Vu** l'avis de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire, lors de sa séance du 25 mars 2021 concernant l'abrogation du plan de prévention des risques technologiques précité ;
- Considérant** que l'exploitation du dépôt d'explosifs par la société EPC FRANCE à Mortagne-sur-Sèvre a définitivement cessé, que les matières et produits dangereux ont été évacués et que le site a été mis en sécurité ;
- Considérant** que les risques technologiques engendrés par l'exploitation de ce dépôt d'explosifs ont totalement et définitivement disparu et qu'il convient d'abroger le plan de prévention des risques technologiques précité ;



# PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté interpréfectoral n°13-SIDPC-DREAL-026 du 18 février 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société EPC FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Mortagne-sur-Sèvre est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié :

- au maire de Mortagne-sur-Sèvre,
- au maire de Cholet,
- au président de la communauté de communes du Pays de Mortagne,
- au président de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais.

Il est affiché pendant la durée d'un mois dans les mairies des communes et les sièges des établissements publics de coopération intercommunale précités. Mention de cet affichage est insérée, par le préfet de la Vendée dans un journal diffusé dans les départements de la Vendée et de Maine-et-Loire.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de chaque département.

Il sera adressé aux personnes et organismes associés.

Article 3 : En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transmission écologique.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut saisir par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le maire de Mortagne-sur-Sèvre, le maire de Cholet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **26 AOUT 2021**

Le préfet de la Vendée,

Benoît BROCARD

Fait à Angers, le **26 AOUT 2021**

Le préfet de Maine-et-Loire,

Pierre ORY